

BGer 1G 5/2011 vom 11. April 2012

Bundesgericht, 2012-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1G_5_2011

FR: TF 1G 5/2011 du 11 avril 2012

IT: TF 1G 5/2011 del 11 aprile 2012

Regeste

Demande d'interprétation de l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_269/2011 du 20 juin 2011 |
Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

La requête de A. _____ peut être traitée comme un renouvellement de la demande d'assistance judiciaire présenté dans la procédure 1B_269/2011. Selon la pratique du Tribunal fédéral, il est en effet possible de statuer ultérieurement sur une telle requête lorsqu'il apparaît que l'indemnité allouée à titre de dépens ne pourra pas être recouvrée et que l'avocat d'office ne pourra dès lors pas être rémunéré (arrêts 1F_32/2011 du 18 novembre 2011, 1F_17/2009 du 4 novembre 2009 consid. 1 et les références citées).

E. 2

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire étaient déjà réunies lorsque le requérant avait présenté une demande en ce sens dans la procédure principale 1B_269/2011. Le Tribunal fédéral était cependant parti du principe que son avocat serait rétribué par le biais de l'indemnité allouée au requérant à titre de dépens du fait de l'admission du recours, raison pour laquelle il a considéré que la requête d'assistance judiciaire était devenue sans objet. Conformément à l' art. 64 al. 2 LTF , l'avocat a droit à une indemnité appropriée versée par la caisse du tribunal pour autant que les dépens alloués ne couvrent pas ses honoraires. Une telle situation est réalisée notamment lorsque la partie condamnée à payer l'indemnité invoque la compensation avec une somme due par le bénéficiaire (cf. arrêt 1F_32/2011 précité consid. 1). Tel est le cas en l'espèce, l'Etat de Genève, débiteur de l'indemnité allouée à titre de dépens, ayant déclaré vouloir compenser celle-ci avec les frais de justice dus par le requérant. L'avocat de ce dernier ne peut donc pas obtenir le paiement de ses honoraires pour la procédure précitée, de sorte qu'il est en droit d'obtenir une indemnité appropriée, versée par la caisse du Tribunal fédéral sur la base de l' art. 64 al. 2 LTF . Cette indemnité ayant déjà été fixée dans la procédure principale, il n'y a pas lieu de s'en écarter.

E. 3

Il s'ensuit que la requête d'assistance judiciaire présentée dans la procédure 1B_269/2011 doit être admise (art. 64 al. 1 LTF). Il y a lieu de désigner Me Daniel Kinzer en qualité d'avocat d'office de A. _____ et de fixer d'office ses honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). Une indemnité de 300 fr., également supportée par la caisse du Tribunal fédéral, est allouée au conseil du requérant pour la présente procédure. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.